CBV L'Institut des experts en évaluation d'entreprises

PROGRAMME D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

RAPPORT DE SYNTHÈSE / 2023

30 avril 2024

CONFIDENTIEL. À L'USAGE EXCLUSIF DES MEMBRES ET ÉTUDIANTS.
NE DOIT PAS ÊTRE REDISTRIBUÉ.

Nous avons le plaisir de communiquer ce rapport (le « rapport ») aux membres et aux étudiants. Il présente un résumé des résultats des inspections professionnelles réalisées en 2023, couvrant les produits de travail délivrés pendant la période de quatre ans allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022. Le programme d'inspection professionnelle de l'Institut des CBV vise à renforcer la qualité des services professionnels en imposant le respect des normes professionnelles auxquelles tous les CBV sont assujettis.

CONTEXTE

Les CBV sont extrêmement fiers de leur titre et de leur profession. La profession de CBV est autoréglementée et sa pierre angulaire est l'excellence professionnelle et la protection de l'intérêt du public. Le respect des normes professionnelles est d'une importance primordiale tant pour la profession dans son ensemble que pour les praticiens individuels qui composent notre profession. L'inspection professionnelle est l'un des moyens importants par lesquels l'Institut concrétise son engagement à l'égard de l'excellence dans l'exercice de la profession.

Objectifs du programme

Le programme d'inspection professionnelle (le « programme ») a pour but d'assurer la conformité continue avec les normes d'exercice et le code de déontologie (« normes professionnelles ») de l'Institut des CBV (« l'Institut »), de protéger l'intérêt du public et de rehausser la confiance du public et des organismes de réglementation envers l'Institut, ses membres, ses étudiants et la profession d'évaluateur d'entreprises en général. Le programme est régi par la politique sur les inspections professionnelles obligatoires[1] (la « politique ») de l'Institut. Le programme inspecte les produits du travail qui sont assujettis aux normes d'exercice de l'Institut. Le programme a commencé en 2019 et est supervisé par le comité de l'inspection professionnelle (le « CIP ») de l'Institut, un comité du conseil d'administration de l'Institut des CBV. Le rôle du CIP comprend l'examen des constatations d'inspection et la détermination des mesures de redressement appropriées.

L'inspection par le programme de certains produits de travail éclaire le présent rapport. Ces inspections reflètent un petit échantillon représentatif du produit de travail provenant d'un nombre limité de personnes choisies au hasard. Le présent rapport ne fournit qu'un résumé de certaines conclusions du programme pour la période visée par l'examen.

Le présent rapport a trois objectifs principaux :

1. Assurer la transparence des activités du CIP et des résultats du programme;
2. Faire rapport sur les domaines où le respect des normes professionnelles peut être amélioré afin de faciliter la conformité future;
3. Informer l'Institut des CBV et son conseil d'administration des domaines où des mises à jour et des améliorations possibles pourraient être prises en compte en ce qui concerne les normes d'exercice et les bulletins de pratique professionnelle.

Le présent rapport et les commentaires qu'il contient ne constituent pas une norme d'exercice ou un bulletin de pratique professionnelle. Le présent rapport n'établit pas, et ne vise pas à établir, des normes de diligence nouvelles ou différentes dans la pratique professionnelle des membres ou des étudiants, et ne modifie ni ne révise autrement les normes d'exercice ou les bulletins de pratique professionnelle. Il est conseillé aux membres et aux étudiants d'examiner les normes d'exercice et les bulletins de pratique professionnelle applicables à leur pratique professionnelle et de s'y conformer.

Déclarations 2023

Au cours de cette quatrième année du programme, l'Institut a effectué des inspections professionnelles des produits de travail réalisés par les membres et les étudiants pendant la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022 (la « période d'inspection »).

En général, les activités du programme se déroulent comme suit :

- 1er mars : les membres et les étudiants doivent remettre leurs déclarations relatives aux inspections professionnelles, dans lesquelles ils déclarent s'ils ont achevé des produits du travail couverts par le programme;
- Mars et avril : l'Institut envoie des avis de suspension proposée de l'adhésion aux membres qui n'ont pas soumis leurs déclarations relatives aux inspections professionnelles;
- De mai à décembre : des praticiens sont sélectionnés au hasard en vue de l'inspection et informés. Des missions à examiner sont également sélectionnées au hasard et les inspections professionnelles sont effectuées;
- De janvier à mars : les résultats des inspections de l'année sont terminés au besoin, puis ils sont résumés et publiés à l'usage des membres et des étudiants.

Vous trouverez ci-dessous les résultats sommaires des déclarations relatives aux inspections professionnelles pour 2023 présentées par les membres et les étudiants de l'Institut, d'où provient l'échantillon des inspections.

La déclaration annuelle relative aux inspections professionnelles demande à tous les membres et étudiants s'ils ont signé des produits de travail assujettis aux normes d'exercice pendant la période pertinente, ou s'ils en ont assumé la responsabilité. Une réponse affirmative signifie que la personne a signé un produit du travail assujetti aux normes d'exercice, ou en a assumé la responsabilité, pendant la période d'inspection de quatre ans allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022, et peut donc faire l'objet d'une inspection. Seuls les praticiens qui ont signé le produit de travail final remis au client, et non leur personnel ou d'autres membres de l'équipe de mission, peuvent faire l'objet d'une inspection professionnelle. Les réponses négatives peuvent inclure les personnes qui peuvent effectuer régulièrement différents travaux d'évaluation d'entreprises ou de quantification des dommages-intérêts, ou encore d'autres travaux qui sont assujettis aux normes d'exercice, mais qui ne sont pas celles qui signent ou approuvent les produits de travail délivrés, généralement parce qu'un professionnel plus haut placé au sein de leur organisation les signe ou en assume la responsabilité. Les praticiens qui fournissent une réponse négative ne sont pas inclus dans le bassin de candidats à l'inspection.

DÉCLARATION DES INSPECTIONS PROFESSIONNELLES POUR 2023 - MEMBRES

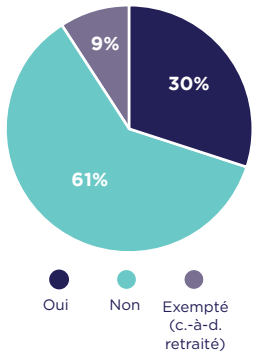

DÉCLARATION DES INSPECTIONS PROFESSIONNELLES POUR 2023 - ÉTUDIANTS INSCRITS

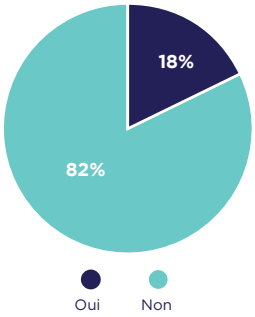

Environ 30 % des membres (784 personnes) et 18 %[2] des étudiants (86 personnes) ont déclaré qu'ils avaient signé des produits de travail assujettis aux normes d'exercice pendant la période d'inspection ou en avaient assumé la responsabilité, et pouvaient donc faire l'objet d'une inspection. Pris ensemble, environ 28 % de tous les membres et étudiants ont délivré des produits de travail pouvant faire l'objet d'une inspection professionnelle pendant les années 2019 à 2022. Ces résultats concordent avec ceux des années précédentes.

Parmi les personnes qui ont répondu « Oui » dans la déclaration relative aux inspections professionnelles, la répartition par personnes qui ont indiqué qu'elles avaient délivré un certain type de produits de travail au moins une fois pendant la période d'inspection est présentée ci-dessous. Ces résultats concordent également avec ceux des années précédentes.

RÉPARTITION DES TYPES DE PRODUITS DE TRAVAIL DÉLIVRÉS DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DÉCEMBRE 2022

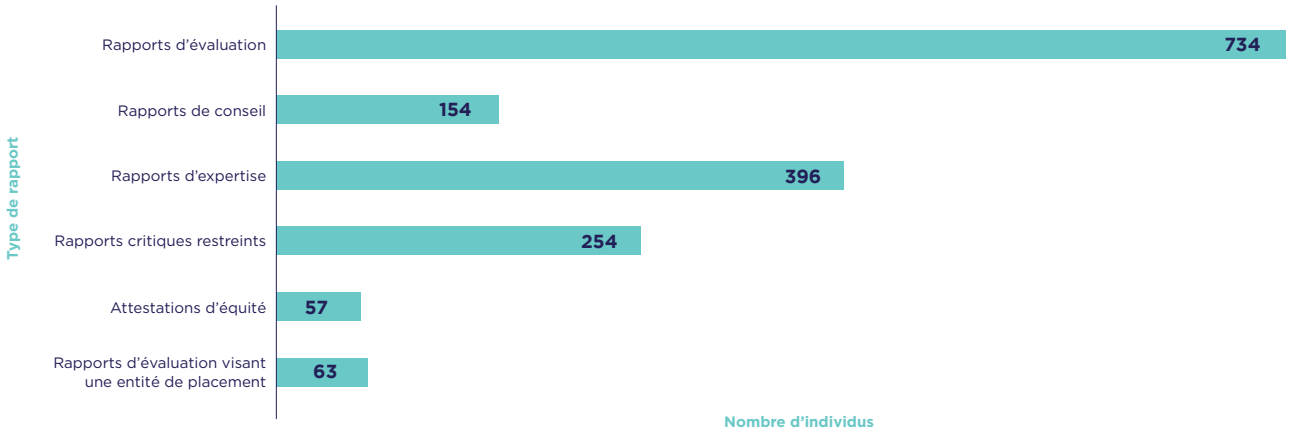

Il se peut émettre plus d'un type de rapport pendant la période d'inspection.

Parmi les personnes ci-dessus qui ont délivré des rapports d'évaluation, la répartition par type de rapport fourni pendant la période d'inspection est présentée ci-dessous[3]. Notez que ces données représentent le nombre de personnes qui ont préparé un type de rapport particulier, et non le nombre de rapports préparés. Par exemple, 614 praticiens ont indiqué qu'ils avaient préparé au moins un rapport d'évaluation portant sur des calculs de valeur pendant la période d'inspection de quatre ans. Les rapports d'évaluation portant sur des calculs de valeur continuent d'être le type de rapport d'évaluation le plus populaire qui est produit dans la pratique, car 71 %[4] des praticiens ont préparé ces types de rapports (73 % au cours de l'année précédente) au moins une fois au cours de la période d'inspection. La proportion de praticiens qui préparent des rapports d'évaluation portant sur une estimation de la valeur est passée de 63 % dans la déclaration de l'an dernier à 51 % dans la déclaration actuelle. La proportion de praticiens qui préparent des rapports d'évaluation exhaustifs est demeurée relativement stable, à 17 % (18 % l'année précédente).

INDIVIDUS ET TYPES DE RAPPORTS D'ÉVALUATION ÉMIS - DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DÉCEMBRE 2022

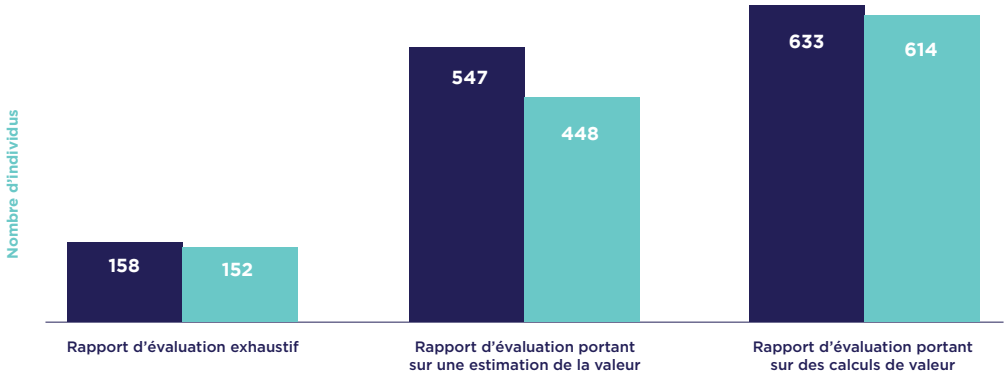

RÉSULTATS DES INSPECTIONS

Les praticiens ont été choisis au hasard pour l'inspection, tout comme leurs produits du travail. Les praticiens sélectionnés en 2023 comprenaient des praticiens indépendants, des membres de cabinets comptables de petite taille ou locaux, des membres de cabinets de services professionnels de taille moyenne et des membres de cabinets nationaux et internationaux de services professionnels et de consultation. Un échantillon d'étudiants a également été inclus dans les inspections. On a demandé aux praticiens d'obtenir le consentement explicite du client avant le début d'une inspection. Veuillez consulter **l'annexe A** pour obtenir des rappels importants au sujet du consentement des clients aux inspections professionnelles.

Les inspecteurs ont examiné les processus internes de conformité et de contrôle de la qualité de certaines entreprises en 2023, et certains des principaux points à retenir de cet examen sont abordés ci-dessous dans la section intitulée « Processus de contrôle de la qualité des entreprises ».

La taille de l'échantillon de praticiens sélectionnés pour l'inspection est évaluée annuellement au début de l'année. L'Institut a sélectionné des produits de travail pour chaque praticien de manière à couvrir un échantillon représentatif de leur pratique. Le nombre de produits de travail inspectés par praticien peut se situer entre un et quatre. En 2023, le nombre moyen de produits de travail inspectés était de deux produits de travail par praticien. En 2023, les produits de travail inspectés comprenaient des rapports d'évaluation portant sur des calculs de valeur, des rapports d'évaluation portant sur une estimation de la valeur et des rapports d'expertise.

Une inspection professionnelle peut se conclure de l'une des façons suivantes :

- Si les constatations sont insignifiantes ou mineures, l'inspection sera fermée.
- S'il y a des constatations non négligeables, le CIP peut alors :
  - exiger d'autres présentations écrites de la part du praticien concernant la ligne de conduite correctrice prévue pour remédier aux constatations;
  - exiger que le praticien prenne certaines mesures de redressement afin de remédier aux constatations;
  - ordonner une autre inspection dans un délai raisonnable. Une nouvelle inspection est demandée lorsqu'il y a de multiples constatations non négligeables ou lorsque le CIP considère que la gravité des constatations est plus élevée. Le but d'une nouvelle inspection consiste à réévaluer les pratiques du praticien en utilisant des missions plus récentes.
- Si les constatations sont telles que l'on juge que des mesures de redressement ou une nouvelle inspection ne sont pas suffisantes, ou en présence de faiblesses antérieures qui se sont poursuivies, une plainte peut être déposée auprès du comité de discipline aux fins d'examen distinct et indépendant par ce dernier.

Dans l'ensemble, les résultats des inspections de 2023 ont indiqué certains domaines où la conformité aux normes d'exercice peut être améliorée, ainsi que des domaines où les normes d'exercice doivent être révisées pour être plus précises.

La gravité des constatations variait, allant de lacunes dans la documentation ou de problèmes liés au processus à des lacunes plus importantes concernant l'étendue des travaux et la présentation de l'information. Aucune inspection n'a produit des constatations assez graves pour justifier un renvoi au comité de discipline.

Les principaux domaines des constatations des inspections professionnelles de 2023 sont présentés et font l'objet d'une discussion ci-après.

	Numéro de page
Problèmes relatifs à la gestion de la mission	**7**
• Processus de vérification des conflits et de l'indépendance	7
• Devis d'honoraires	7
• Pertinence du rapport d'évaluation pour la situation	8
• Projets de rapports – faire preuve de prudence	9
Processus de contrôle de la qualité de l'entreprise – Une pratique exemplaire à mettre en œuvre	**11**
Analyse ou soutien insuffisants pour les composantes clés de l'évaluation	**12**
Autres questions relatives à l'étendue des travaux	**14**
• Manque de renseignements concernant l'entreprise dans les rapports d'évaluation portant sur une estimation de la valeur	14
• Utilisation inappropriée des instructions du client	14
• Information financière insuffisante	15
• Indications de la valeur provenant de plusieurs méthodologies	15
• Lettres de représentation	16
• Manque d'accès à la gestion et limitations de l'étendue des travaux	16
Problèmes relatifs aux informations fournies dans le rapport	**17**
Pleins feux sur les étudiants	**18**

Les commentaires des praticiens qui ont fait l'objet d'une inspection professionnelle en 2023 ont été positifs et ont indiqué que le programme d'inspection professionnelle de l'Institut est rigoureux, mais équitable et bien conçu. Les praticiens ont apprécié le souci du détail et le soin qui est pris pour protéger la confidentialité. Les praticiens ont également indiqué que le temps approprié était accordé pour assembler et fournir la documentation et pour discuter des résultats d'inspection. Enfin, ils ont compris que le programme met l'accent sur la qualité du travail et sur la promotion des pratiques exemplaires, et que le processus est d'abord et avant tout de nature éducative. La plupart des praticiens considèrent le processus d'inspection comme un moyen collégial d'apprendre et de s'améliorer.

Problèmes relatifs à la gestion de la mission

PROCESSUS DE VÉRIFICATION DES CONFLITS ET DE L'INDÉPENDANCE

Aucun cas de conflit d'intérêts n'a été relevé lors des inspections. Dans la plupart des cas, les praticiens et leurs cabinets ont mis en place des processus de vérification des conflits et de l'indépendance, mais les inspecteurs ont noté que ces processus n'étaient pas toujours robustes. Les inspecteurs ont relevé des cas de processus de vérification des conflits qui n'étaient parfois pas suffisamment approfondis, qui n'étaient pas entièrement documentés ou qui n'étaient pas appliqués de façon uniforme. Il s'agit d'une préoccupation importante pour les missions qui exigent de l'indépendance et de l'objectivité en vertu des normes d'exercice .

Pour plusieurs des inspections de 2023, les praticiens n'ont pas été en mesure de fournir aux inspecteurs des documents sur leurs processus de vérification des conflits et de l'indépendance pour les missions sélectionnées.

Les inspecteurs ont également observé que pour certains cabinets, le processus de vérification des conflits ne s'appliquait pas à toutes les nouvelles missions, mais plutôt seulement à certains types de missions et de situations, comme lorsque la mission était considérée comme conflictuelle ou elle était menée au nom de plusieurs parties. Dans d'autres cas, bien que le cabinet ait eu une politique pour toutes les missions, elle n'était pas appliquée de façon uniforme à tous les bureaux du cabinet. Pour ces praticiens, le CIP a recommandé que le processus de vérification des conflits soit amélioré et a souligné l'importance d'un processus complet de vérification des conflits à mener de manière cohérente sur toutes les missions où l'indépendance est requise en vertu des normes d'exercice.

Un solide processus d'acceptation des clients, qui est rigoureux, appliqué de façon uniforme et bien documenté, permet de s'assurer que le praticien est suffisamment indépendant et que l'acceptation de la mission ne crée pas de conflit d'intérêts. L'absence de conflit d'intérêts réel et perçu dans les missions, lorsque l'indépendance est requise, est nécessaire au maintien de l'intégrité et de la réputation de l'Institut, de ses membres et de ses étudiants.

DEVIS D'HONORAIRES

L'une des constatations des inspections était liée à des honoraires fixes inhabituellement bas cités à un client pour un rapport d'évaluation portant sur une estimation de la valeur. Le praticien a fondé les honoraires indiqués sur la capacité de payer du client. Bien que les honoraires soient généralement une question commerciale et qu'ils ne soient pas traités par des normes professionnelles et qu'ils ne font donc pas partie des inspections professionnelles, les inspecteurs ont signalé qu'il s'agissait d'une observation, car cela pourrait avoir des répercussions sur l'étendue et le caractère suffisant des travaux en vertu des normes d'exercice.[5]

Lorsque des honoraires fixes sont indiqués aux clients, leur montant devrait être pris en compte de manière réfléchie. Les ententes d'honoraires devraient être telles qu'elles ne compromettent pas l'étendue et la qualité du travail et qu'elles ne créent pas de conflit d'intérêts réel ou perçu. Par exemple, le fait de s'engager à effectuer une mission à des honoraires fixes trop bas augmente le risque que le praticien ressente une pression accrue pour limiter son analyse, son enquête et sa corroboration au strict minimum, car les honoraires peuvent ne pas être suffisants pour effectuer le niveau approprié d'analyse et de travail requis pour le rapport.

Lorsque les praticiens proposent des honoraires fixes, il est prudent de refléter la quantité de travail requise par les normes d'exercice pour compléter un produit de travail crédible et bien fondé. Cela souligne également l'importance pour les praticiens d'obtenir des renseignements adéquats de la part de leurs clients dès le départ afin d'évaluer correctement l'étendue de la mission et de s'assurer que les honoraires indiqués permettent d'effectuer suffisamment de travail pour répondre à l'utilisation prévue du produit du travail.

Les structures tarifaires peuvent également être une considération importante pour l'indépendance et les conflits d'intérêts (en réalité et en apparence) en vertu du code de déontologie. Par exemple, le fait de réduire considérablement les honoraires ou de faire du travail « bénévole » peut, dans certains cas, également poser le risque d'un conflit d'intérêts perçu ou d'un manque d'indépendance.

PERTINENCE DU RAPPORT D'ÉVALUATION POUR LA SITUATION

Les normes d'exercice de l'Institut en matière d'évaluation comportent trois types de rapports d'évaluation correspondant au niveau d'assurance fourni. La norme d'exercice n° 110 indique que « l'évaluateur et le client devraient tenir compte du but pour lequel le rapport d'évaluation sera préparé, de la disponibilité d'informations sur lesquelles il sera possible de fonder une conclusion, et du niveau d'assurance recherché par le client. L'évaluateur devrait également se demander si le type de rapport d'évaluation sera digne de foi pour l'objet visé. »

Il est donc entendu qu'avant de déterminer l'étendue des travaux et de signer une lettre de mission, une discussion a lieu entre le praticien et son client au sujet de l'information disponible, des objectifs de l'évaluation, des utilisateurs visés et, par conséquent, du niveau d'assurance approprié requis de la conclusion d'évaluation en résultant.

Dans le cadre de toute inspection professionnelle, les inspecteurs posent les questions suivantes :

- Quelles discussions sur la pertinence ont lieu concernant le type de rapport à produire?
- Ces discussions et ces conclusions sont-elles documentées?
- Pourquoi a-t-on déterminé qu'un rapport d'évaluation portant sur des calculs de valeur, un rapport d'évaluation portant sur une estimation de la valeur ou un rapport d'évaluation exhaustif était approprié dans ce cas?
- Quelle était l'utilisation spécifique prévue du rapport?

Dans plusieurs dossiers, les inspecteurs ont constaté que la documentation de la discussion sur la pertinence manquait, en particulier dans les situations où il n'y avait pas de lettre de mission. Dans la plupart des cas, il n'y a pas eu de discussion ou de documentation sur l'incidence que la disponibilité de l'information (ou l'absence d'information) pourrait avoir sur la crédibilité de la conclusion d'évaluation et le niveau d'assurance requis.

Lors de deux inspections de rapports d'évaluation portant sur une estimation de la valeur, des hypothèses importantes ont été formulées pour lesquelles aucune preuve corroborante n'a pu être obtenue. Les praticiens devraient tenir compte de l'étendue des travaux requise par le niveau d'assurance qu'ils fournissent. Dans les cas où il n'est pas possible d'approfondir l'étendue des travaux, le niveau d'assurance et le type de rapport devraient être choisis en conséquence.

PROJETS DE RAPPORTS – FAIRE PREUVE DE PRUDENCE

Les inspecteurs continuent de trouver des projets de rapports non complétés et ont des préoccupations lorsque les projets de rapports sont produits en sachant que l'on s'y fiera, ce qui entraîne un risque d'utilisation abusive d'un projet de rapport.

L'un des produits du travail inspectés était un rapport d'évaluation dans le contexte du règlement d'un différend. Le produit du travail a été identifié comme projet à des fins de discussion et a été distribué aux fins des discussions de règlement par les parties. Le rapport portait également la mention « à titre indicatif seulement ». Le praticien savait que l'on avait l'intention de s'y fier, comme en témoigne la correspondance par courriel, et, par conséquent, le rapport n'était pas considéré comme un projet de rapport conformément à la norme d'exercice nº 110. Le praticien était d'avis que le rapport ne contenait pas de conclusion d'évaluation parce qu'il était fondé sur un travail incomplet, mais les inspecteurs croyaient qu'il en contenait une en se basant sur la totalité du rapport (qui arrivait à une indication de valeur) et de l'utilisation prévue. La question de savoir si le projet exprime une conclusion d'évaluation dépend des faits et des circonstances de la situation concernée.

L'Institut demeure préoccupé par la pratique consistant à tenter de régler les différends à l'aide de projets de conclusions et de projets de rapport, car il s'agit de produits de travail incomplets. Il y a des situations où le praticien ne peut tout simplement pas obtenir plus de renseignements nécessaires pour achever sa conclusion. L'importance relative et l'omniprésence des renseignements manquants doivent être évaluées – par exemple, ne manque-t-il au praticien qu'un seul élément (comme la juste valeur marchande de la rémunération de la direction) ou lui manque-t-il des ensembles entiers d'états financiers, des renseignements sur une division entière de la société, des déclarations de revenus ou d'autres renseignements qui peuvent avoir une incidence sur la conclusion de l'évaluation?

Un projet de rapport comprend également de nombreuses étapes différentes, allant des tableaux préliminaires à un projet de rapport plus essentiellement complet qui n'a besoin que de la confirmation du client avant d'être finalisé, en passant par toute étape intermédiaire. Que devraient faire les praticiens dans ces situations, en particulier si les parties font pression sur le CBV pour qu'il fournisse « un chiffre »? Voici quelques-unes des recommandations du CIP concernant les projets de rapports :

- Dans la mesure du possible, produisez des projets de rapport essentiellement complets.
- Communiquez clairement au client (et à ses représentants légaux) une liste des renseignements en suspens qui sont nécessaires pour mettre la dernière main au projet de rapport.
- Si des renseignements importants sont toujours en suspens ou manquants, demandez-vous si un projet de rapport devrait même être produit compte tenu du stade du dossier. Les praticiens voudront peut-être éviter de produire une communication semblable à un rapport (et éviter les formats de communication dont un lecteur pourrait penser à tort qu'ils ont été préparés conformément à la norme d'exercice nº 110), et pourraient plutôt envisager de fournir une mise à jour de l'état des renseignements manquants par courriel, en prenant soin d'éviter une quelconque indication de valeur.
- Examinez si le projet de rapport peut être produit avec une note concernant les limitations substantielles de l'étendue des travaux.

Lorsqu'ils délivrent des projets de produits de travail aux clients, les praticiens doivent communiquer clairement (par écrit) à leurs clients les conditions de la norme d'exercice nº 110 en vertu desquelles un projet d'évaluation est autorisé à être distribué : strictement dans le but d'obtenir des commentaires, des instructions, une confirmation ou d'autres renseignements nécessaires pour terminer le rapport.

Un client pourrait en fait s'appuyer sur un produit de travail qui porte la mention « projet », mais qui ne satisfait pas aux quatre (4) conditions d'un projet de rapport légitime (c'est-à-dire utilisé à d'autres fins que l'obtention de commentaires et de corrections de faits auprès du client). Afin de prévenir ce résultat non désiré et d'éviter que les clients se fient ainsi à un projet, l'Institut étudie actuellement diverses modifications à apporter aux dispositions relatives à l'information à fournir dans les rapports de la norme d'exercice no 110 afin de clarifier le libellé précis à utiliser et à faire figurer dans chaque projet de rapport. Ces modifications visent à éviter que les clients ne se fient par inadvertance ou de façon inappropriée aux projets de rapport.

Pendant que ces révisions standard sont en cours de mise au point, le CIP recommande que les divulgations suivantes sur les meilleures pratiques figurent sur les produits de travail à l'état de projet (ou préliminaires) sur le produit de travail lui-même, comme suit :

1. *le produit de travail est à l'état de projet et est sujet à des commentaires concernant l'exactitude et l'exhaustivité de certaines informations, à des analyses ultérieures, à des modifications et à des corrections, et que de telles analyses ultérieures, modifications ou corrections pourraient avoir un effet important sur les conclusions contenues dans le projet de rapport;*
2. *le produit de travail n'est pas complet, et l'objectif du projet est uniquement d'obtenir des commentaires, des instructions, des confirmations ou d'autres informations nécessaires pour terminer le rapport d'évaluation;*
3. *le projet de produit de travail ne convient pas; il ne doit pas être utilisé à d'autres fins que celles décrites ci-dessus et il ne doit pas être distribué à un tiers qui pourrait à son tour s'appuyer sur ce produit de travail;*
4. *l'évaluateur s'attend à ce qu'une fois que les commentaires auront été obtenus, qu'une analyse subséquente aura été effectuée et que le projet de produit de travail aura été modifié, un rapport d'évaluation soit préparé et produit.*

Il est parfois difficile d'éviter qu'un client se fie involontairement à un projet de produit de travail. Toutefois, l'évaluateur doit prendre soin d'éviter le recours involontaire aux projets de rapports ou de s'en protéger en communiquant les restrictions du projet de façon appropriée. Qu'un client choisisse ou non d'utiliser un projet de rapport à mauvais escient est souvent hors du contrôle du professionnel de l'évaluation. Le fait pour les clients de se fier involontairement aux projets de rapport est un problème grave que les praticiens ont le devoir d'atténuer. Autrement dit, les membres et les étudiants ne peuvent pas sciemment remettre un projet de produit de travail s'ils savent que leur client, ou une autre partie, peut s'appuyer sur le produit du travail à des fins autres que d'obtenir des commentaires, des instructions, une confirmation ou d'autres informations nécessaires pour achever le rapport final.

Que doivent faire les praticiens s'ils découvrent que leur projet est utilisé dans un but autre que celui envisagé? Par exemple, si un projet de produit de travail est utilisé pour des négociations ou des discussions de règlement. Quelle est la responsabilité du CBV s'il a connaissance d'une utilisation abusive d'un projet de produit de travail? Étant donné que les praticiens ne peuvent pas déterminer ou contrôler les autres utilisations non prévues des projets de produits de travail, il s'agit souvent d'une question difficile. Le bulletin de pratique professionnelle no 7 contient des directives stipulant que lorsque l'évaluateur produit un projet de rapport, il doit prendre des mesures raisonnables pour éviter que le client s'y fie ou l'utilise à d'autres fins que pour obtenir des commentaires sur les erreurs, les omissions, les mauvaises interprétations ou d'autres facteurs. Ces « mesures raisonnables » peuvent inclure des avertissements appropriés, par exemple en informant par écrit la partie qui a retenu les services du praticien qu'il n'est pas approprié de se fier au projet de rapport.

Processus de contrôle de la qualité du cabinet – Une pratique exemplaire à mettre en œuvre

Sur la base des processus de contrôle de la qualité des cabinets examinés en 2023, les inspecteurs ont noté que les grands cabinets avaient généralement des processus internes de contrôle de la qualité plus robustes en place (ci-après appelés « CQ »). Toutefois, compte tenu de la nature des constatations reflétées dans le présent rapport, le CIP recommande une mise en œuvre et un renforcement plus larges de ces pratiques dans tous les domaines pour tous les praticiens et leurs cabinets.

Lors d'une inspection, un rapport d'évaluation portant sur une estimation de la valeur a été produit, malgré le manque apparent d'information et des documents à l'appui insuffisants. Le rapport avait en fait été préparé comme un rapport d'évaluation portant sur des calculs de valeur (conformément à une lettre de mission révisée), mais le rapport remis au client était identifié comme un rapport d'évaluation portant sur une estimation de la valeur, un fait que le processus interne de CQ n'a pas saisi. Lors d'une autre inspection, d'importantes erreurs mathématiques ont été relevées, ce qui a eu une incidence importante sur la conclusion d'évaluation. Un solide processus interne de contrôle de la qualité permettrait normalement de repérer ces types de problèmes avant la production des rapports.

Veuillez consulter **l'annexe B** pour obtenir de plus amples renseignements et des recommandations sur les processus de contrôle de la qualité.

L'Institut s'attend à continuer d'examiner les processus de contrôle de la qualité des cabinets lors des futures inspections professionnelles.

Analyse ou soutien insuffisants pour les composantes clés de l'évaluation

La détermination de l'étendue appropriée des travaux (comprenant l'examen, l'analyse et la corroboration) pour chacun des trois types de rapports d'évaluation est une question de jugement professionnel qui tient compte de tous les faits et circonstances pertinents, y compris la mission convenue entre le client et l'évaluateur. Le bulletin de pratique professionnelle n° 3 donne quelques exemples du continuum de l'étendue des travaux et note que les catégories suivantes devraient généralement être prises en compte :

- le contexte économique;
- le secteur d'activité de l'entreprise;
- les informations non financières propres à l'entreprise (par exemple, la structure de propriété, les antécédents, la direction, les contrats importants);
- les informations financières propres à l'entreprise (par exemple, les états financiers historiques et prévisionnels);
- le contexte et les appréciations relatifs à l'évaluation (par exemple, l'exécution des calculs d'évaluation suivant diverses techniques et méthodes).

Le bulletin de pratique professionnelle n° 3 souligne également d'autres considérations clés en plus de ce qui précède, comme l'objet pour lequel le rapport d'évaluation est préparé, la disponibilité de l'information sur laquelle fonder une conclusion, et le besoin d'assurance du client compte tenu de son utilisation prévue et de la confiance qu'il lui fait.

Lors de plusieurs inspections, dans le contexte du type de rapport d'évaluation produit, il n'y avait pas suffisamment d'analyse et de soutien pour les éléments clés de l'évaluation. Quelques exemples sont donnés ci-dessous.

En ce qui concerne les rapports d'évaluation portant sur une estimation de la valeur :

- Les « règles empiriques » ont été utilisées comme autre méthode d'évaluation avec très peu ou pas d'explications ou de justifications concernant l'acceptation ou l'utilisation par les intervenants du marché. Le rapport contenait très peu d'appui pour les règles empiriques utilisées et le recours à celles-ci pour arriver à la conclusion portant sur la valeur n'était donc pas justifié et expliqué. Selon les circonstances de la mission, l'utilisation de règles empiriques comme méthode d'évaluation principale (et unique) pour une évaluation portant sur une estimation de la valeur peut ne pas être suffisante pour satisfaire aux exigences des normes. Bien que les normes d'exercice n°s 110, 120 et 130 ne traitent pas explicitement de l'utilisation des règles empiriques, des directives pertinentes sur ce sujet se trouvent dans les Normes internationales d'évaluation. Par exemple, les IVS stipulent que : « Les indices de référence en matière d'évaluation anecdotiques ou basés sur des règles empiriques sont parfois considérés comme une approche fondée sur le marché. Toutefois, les indications de la valeur dérivées de l'utilisation de telles règles ne devraient pas recevoir une pondération importante, sauf si l'évaluateur peut démontrer que les acheteurs et les vendeurs se fient beaucoup à ces indices[6]. »
- L'évaluateur a conclu qu'un escompte pour participation minoritaire n'était pas nécessaire, sans aucune analyse des raisons pour lesquelles cela était approprié compte tenu des circonstances, ce qui a donné lieu à une conclusion portant sur la valeur qui n'était pas appuyée de façon appropriée. Une analyse et un soutien suffisants pour le niveau d'escompte (ou son absence) pour participation minoritaire devraient être fournis.

- L'évaluateur a calculé un coût moyen pondéré du capital (CMPC) sans aucune analyse ou évaluation du coût moyen pondéré du capital utilisé ni aucune analyse ou évaluation des proportions de la dette par rapport aux capitaux propres utilisées. Les composantes d'un coût du capital utilisées pour calculer un taux d'actualisation approprié doivent être adéquatement étayées.
- En ce qui concerne le taux du CMPC et l'escompte pour participation minoritaire, l'évaluateur a tiré ces intrants clés du rapport d'un autre évaluateur (qui a été embauché par la partie adverse pour évaluer la même entreprise) sans faire ses propres analyses supplémentaires. Le rapport a été utilisé dans le contexte d'un différend et le rôle de l'évaluateur était d'arriver à sa propre conclusion indépendante portant sur la valeur. Même si l'évaluateur inspecté est peut-être arrivé à la même conclusion que l'autre évaluateur (ou était d'accord avec lui) concernant le CMPC et l'escompte de minoritaire, il aurait néanmoins dû divulguer son analyse et sa justification.
- L'évaluateur a appliqué un taux d'actualisation fondé sur une hypothèse, sans analyse ni appui. Le taux d'actualisation utilisé est un élément clé de la conclusion portant sur la valeur et doit être une décision d'évaluation clé prise par l'évaluateur. Sa détermination doit être clairement énoncée dans le rapport afin qu'un utilisateur comprenne son fondement.
- Un rapport qui s'appuyait beaucoup sur les prévisions financières de la direction pour tirer une conclusion quant à la valeur contenait très peu ou pas d'évaluation de ces prévisions. Dans le cas d'un rapport d'évaluation portant sur une estimation de la valeur, où les prévisions financières sont des intrants importants à la conclusion d'évaluation, une certaine évaluation de ces prévisions financières est requise. Bien que les prévisions constituent la déclaration de la direction, il incombe à l'évaluateur d'entreprendre des procédures pour évaluer le caractère raisonnable et le risque inhérents à l'information sur laquelle on s'appuie, en particulier lorsque les prévisions sont essentielles pour la conclusion.
- Un rapport supposait un montant important à l'égard de l'excédent en fonds de roulement qui était fondé uniquement sur des estimations fournies par la direction. L'évaluateur n'a effectué aucune autre analyse ni évaluation. Lorsqu'une hypothèse est importante pour la conclusion d'évaluation, il faut effectuer une analyse, une corroboration ou une évaluation du caractère raisonnable de l'hypothèse.
- Dans un rapport d'évaluation préparé aux fins d'un différend, un évaluateur a conclu que les terrains et les bâtiments de l'entreprise avaient une valeur substantielle. Le montant était fondé sur les montants fournis par la direction sans qu'un soutien supplémentaire ait été obtenu. Bien qu'il ne soit peut-être pas nécessaire ou pratique dans toutes les circonstances d'avoir une évaluation des biens immobiliers pour appuyer la valeur, compte tenu de l'incidence importante sur la conclusion d'évaluation, de l'utilisation prévue du rapport et du niveau d'assurance inhérent à ce rapport d'évaluation portant sur une estimation de la valeur, il aurait été approprié que l'évaluateur ait tenté de corroborer la valeur d'une autre manière.

En ce qui concerne les rapports d'évaluation portant sur des calculs de valeur :

- Un rapport supposait un montant pour les dépenses en immobilisations liées au maintien (dépenses en immobilisations) qui était basé sur une moyenne des dépenses en immobilisations historiques. Toutefois, la moyenne comprenait des périodes où le chiffre d'affaires était considérablement inférieur aux prévisions pour les niveaux de flux de trésorerie caractéristiques sélectionnés. Une analyse et une enquête plus poussées auraient été appropriées pour s'assurer que le niveau présumé des dépenses en immobilisations était conforme aux flux de trésorerie caractéristiques sélectionnés.
- Un rapport n'a pas tenu compte de l'incidence du chiffre d'affaires projeté, qui était considérablement plus élevé que le niveau actuel, sur l'investissement supplémentaire dans le fonds de roulement qui pourrait être nécessaire dans les périodes futures.
- Un rapport est arrivé à une conclusion portant sur la valeur qui était fondée sur le chiffre d'affaires projeté qui était considérablement plus élevé par rapport aux périodes précédentes. L'augmentation prévue du chiffre d'affaires n'a pu être justifiée par la direction, car le chiffre d'affaires projeté était fondé sur des questions que la direction connaissait peu, impliquant une nouvelle source d'activités. Sur cette base, la conclusion portant sur la valeur était en grande partie hypothétique, et la situation n'a pas été communiquée de manière appropriée dans le rapport.

Autres questions relatives à l'étendue des travaux

MANQUE DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ENTREPRISE DANS LES RAPPORTS D'ÉVALUATION PORTANT SUR UNE ESTIMATION DE LA VALEUR

Au cours de deux inspections, il a été constaté que les rapports d'évaluation portant sur une estimation de la valeur manquaient de détails suffisants concernant l'entreprise évaluée et le marché, comme des renseignements sur les activités de l'entreprise; les concurrents; les conditions de l'offre et de la demande; la taille du marché; etc.

Alors que certains rapports pour certaines utilisations prévues (comme les évaluations pour l'usage interne de la direction uniquement) n'ont pas besoin de beaucoup de détails sur l'entreprise elle-même (car la direction connaît déjà l'entreprise), d'autres rapports pour d'autres utilisations prévues (telles que les litiges, la fiscalité, etc.) sont susceptibles d'avoir des utilisateurs prévus qui ne sont pas aussi bien informés sur l'entreprise et ont besoin de ce contexte important pour bien comprendre le rapport d'évaluation.

Le CIP est préoccupé par le fait que la divulgation dans le rapport devrait être compréhensible et appropriée pour (tous) les utilisateurs prévus, leur permettant ainsi de suivre le choix par l'évaluateur de la base d'évaluation et de l'approche d'évaluation adoptées. Il devrait être évident pour un utilisateur du rapport que l'évaluateur avait une compréhension appropriée des divers facteurs de risque affectant la capacité de l'entreprise à générer les flux de trésorerie projetés ou qu'il en avait tenu compte.

UTILISATION INAPPROPRIÉE DES INSTRUCTIONS DU CLIENT

Il existe de nombreuses données d'entrée à une conclusion d'évaluation, telles que des faits sur l'entreprise, les taux d'imposition et le statut fiscal, les dépenses normalisées, les actifs excédentaires, les pourcentages de propriété, etc. Certaines données d'entrée peuvent être plus importantes que d'autres en ce qui concerne leur incidence sur la conclusion d'évaluation finale exprimée. Les inspecteurs se concentrent sur les données d'entrée clés de l'évaluation. Il ne faut généralement pas faire une confiance (aveugle) aux données d'entrée fournies par le client si elles rapportent à des domaines qui sont des éléments fondamentaux du jugement professionnel et de l'expertise d'un évaluateur. Lorsqu'il est impossible d'éviter de se fier aux instructions du client (par exemple, les instructions du conseiller juridique), une divulgation claire et précise concernant les instructions devrait être incluse dans le rapport, afin d'assurer la transparence. À titre de pratique exemplaire, l'information peut comprendre la raison de l'instruction et l'incidence sur la conclusion d'évaluation.

Lors d'une inspection au cours de laquelle un rapport d'évaluation indépendant portant sur une estimation de la valeur a été produit, l'évaluateur s'est appuyé sur les instructions données par son client quant à la méthode d'évaluation à utiliser. La détermination de la méthode d'évaluation appropriée à utiliser est un aspect fondamental de l'évaluation et doit être déterminée par l'évaluateur, en tenant compte des faits et de son jugement professionnel. Une partie intégrante de la conclusion portant sur la valeur a trait à la pertinence de l'approche utilisée et le rapport d'évaluation doit aborder cette question, quelles que soient les instructions ou les discussions préalables avec le client.

Lors d'une autre inspection au cours de laquelle un rapport d'évaluation portant sur une estimation de la valeur a été produit, la lettre de mission comprenait des directives du client selon lesquelles aucun ajustement ne devait être effectué en raison d'un manque de liquidité ou d'une participation minoritaire. L'évaluation devait être utilisée dans le cadre du rachat d'actions liées à un changement d'emploi. Une convention entre actionnaires non signée envisageait ces stipulations. Toutefois, la définition de la valeur utilisée et la conclusion portant sur la valeur étaient muettes en ce qui concerne ces facteurs, laissant l'utilisateur du rapport mal informé quant à savoir si l'évaluateur avait tenu compte de ces facteurs et les raisons pour lesquelles ils n'avaient pas été pris en compte.

INFORMATION FINANCIÈRE INSUFFISANTE

Dans un produit du travail inspecté, un évaluateur a fondé une conclusion sur l'hypothèse importante que l'information financière était exacte alors qu'il avait des motifs importants de croire qu'elle n'était pas fiable.

Que devrait faire un évaluateur s'il est confronté à une information financière insuffisante? Si l'information financière est jugée peu fiable et qu'une conclusion crédible ne peut être exprimée, quelles sont les options?
Des indications sont disponibles sur certaines de ces questions dans le bulletin de pratique professionnelle n° 6 – Indications concernant la mention de l'utilisation d'états financiers et d'autres informations. « Dans tous les cas, la nature et l'étendue des procédures mises en œuvre par l'évaluateur / expert pour déterminer la véracité des informations sur lesquelles il s'appuie relève du jugement professionnel, compte tenu de l'importance des informations par rapport à la conclusion dégagée dans le contexte du type de rapport à fournir. »

La production d'un rapport avec un faible niveau d'assurance (par exemple, rapport d'évaluation portant sur des calculs de valeur) ne justifie pas l'utilisation de renseignements insuffisants ou peu fiables. Bien que l'étendue réduite des travaux inhérente à un rapport ayant un faible niveau d'assurance (c'est-à-dire moins d'enquête, d'analyse et de corroboration) puisse faire en sorte que des renseignements financiers insuffisants ne soient pas détectés, lorsque la lacune est connue ou soupçonnée, on ne peut pas aller de l'avant sans régler le problème, peu importe le type de rapport produit.

Si les renseignements suspects sont importants, le fait d'indiquer une limitation de l'étendue permet-il à l'évaluateur de les utiliser pour en arriver à une conclusion nuancée qui fait l'objet d'une limitation? En vertu de la norme d'exercice n° 120, « Lorsque l'évaluateur ne peut obtenir des informations essentielles, parce que le client ou un tiers lui en refuse l'accès ou parce qu'elles ne sont pas disponibles pour une autre raison, toute conclusion exprimée par l'évaluateur relativement à son évaluation doit être assortie d'une réserve et toute limitation de l'étendue des travaux doit être clairement indiquée dans le rapport d'évaluation ». Les limitations de l'étendue des travaux visent à traiter de l'information qui n'est pas mise à la disposition de l'évaluateur, et non de l'information dont dispose l'évaluateur et qui est jugée inexacte ou déficiente.

Dans des situations comme celle-ci, l'évaluateur devrait s'abstenir de tirer une conclusion fondée sur des renseignements importants qui sont jugés inexacts ou insuffisants, surtout lorsqu'il sait qu'ils mèneront à des résultats trompeurs.

INDICATIONS DE LA VALEUR PROVENANT DE PLUSIEURS MÉTHODOLOGIES

Dans un rapport d'évaluation portant sur une estimation de la valeur ayant fait l'objet d'une inspection, six méthodologies différentes ont été utilisées, ce qui a entraîné un large éventail de valeurs. Le rapport ne comportait que peu d'informations, voire aucune, sur les points forts et les limites de chaque méthode ou sur la justification de la façon dont les résultats des diverses méthodes ont contribué à la conclusion d'évaluation (qui a été exprimée dans une fourchette). La norme de pratique n° 110 exige que « le rapport d'évaluation fournisse suffisamment d'informations pour permettre au lecteur de comprendre comment l'évaluateur est arrivé à la conclusion exprimée ».

LETTRES DE REPRÉSENTATION

Il y a des situations où un rapport est produit sous forme de projet, mais, pour diverses raisons, il n'est pas produit sous sa forme finale. Cette question est abordée plus en détail dans la section Projets de rapport du présent rapport. L'une des conséquences de l'omission de produire un rapport final peut être le manquement à obtenir une lettre de déclaration de la direction. Une lettre de déclaration doit être demandée après la production d'un projet de rapport pour confirmer les principales déclarations faites par la direction (comme les prévisions de flux de trésorerie).

Il est préférable pour la direction d'examiner les hypothèses sous-jacentes utilisées dans l'analyse de l'évaluateur et de confirmer son accord avec une lettre de déclaration. Le suivi requis pour obtenir une lettre de déclaration peut également être un outil efficace pour atténuer le risque qui peut survenir si aucun rapport final n'est produit et que le projet de rapport est utilisé de façon inappropriée.

Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir des lettres de déclaration de la direction, comme cela peut être le cas en matière de différends, il faut conserver au dossier les documents expliquant pourquoi ces déclarations écrites n'ont pas été obtenues, comme l'exige la norme d'exercice nº 130.

MANQUE D'ACCÈS À LA GESTION ET LIMITATIONS DE L'ÉTENDUE DES TRAVAUX

Parfois, un évaluateur n'a pas accès à la direction de l'entreprise évaluée et n'a donc pas la capacité de poser des questions ou de recueillir des informations pertinentes supplémentaires. Cela soulève la question de savoir si la conclusion est affectée par cette limitation ou si l'évaluation peut même tirer une conclusion quant à la valeur, selon l'étendue de l'information qui est requise de la direction. L'évaluateur doit évaluer l'importance de parler à la direction dans sa capacité d'exprimer une conclusion et si l'incidence potentielle est telle que le manque d'accès à la direction est une limitation de l'étendue de son travail qui est suffisamment importante pour amener l'évaluateur à exprimer des réserves concernant sa conclusion. Cette question est également abordée dans la section Problèmes relatifs aux informations fournies dans les rapports ci-dessous.

Problèmes relatifs aux informations fournies dans les rapports

Les problèmes relatifs aux informations fournies dans les rapports sont généralement les plus faciles à découvrir par les inspecteurs. La plupart des faiblesses observées en matière de divulgation ont été relevées dans les rapports d'évaluation (plutôt que dans les rapports d'expertise, etc.). Voici quelques exemples du type de problèmes relatifs aux informations fournies dans les rapports relevés par les inspecteurs en 2023 :

- La description de l'entreprise est superficielle et trop brève (deux phrases). Le rapport devrait fournir une description plus détaillée des activités commerciales, un bref historique, une discussion des facteurs qui influent sur la valeur et des divers facteurs de risque liés aux bénéfices et aux flux de trésorerie présents.
- Une utilisation incorrecte ou inappropriée de la terminologie de l'évaluation dans les rapports, comme la référence à trois bases de la valeur généralement acceptées (devrait être des « approches »), la référence à l'approche basée sur la valeur des actifs comme méthodologie, la référence à la valeur comptable ajustée comme une approche plutôt qu'une méthode, etc. Les praticiens sont encouragés à consulter le **Glossaire international de l'évaluation – Évaluation d'entreprises** contenu dans le bulletin de pratique professionnelle nº 2.
- Les éléments faisant partie de l'étendue de l'examen qui sont trop génériques et vagues. Par exemple, la liste des documents examinés par un praticien comprenait une rubrique « les autres renseignements et analyses sur les sociétés, l'industrie et les marchés financiers que nous avons jugés nécessaires ou appropriés dans les circonstances », sans énumérer de renseignements précis. Les éléments faisant partie de l'étendue de l'examen devraient être plus propres aux documents examinés pour la mission (le par. 12.1 de la NE nº 110 exige que les « informations précises » soient indiquées).
- Dans un rapport d'évaluation portant sur des calculs de valeur, des informations importantes manquaient dans l'information disponible pour examen concernant certaines entités commerciales, telles que les états financiers des filiales à la date d'évaluation, et le rapport ne faisait pas référence à cette limitation de l'étendue ou n'exprimait pas de réserve quant à la conclusion, de sorte que l'utilisateur n'était pas conscient des limites inhérentes à la conclusion.
- Dans le cadre d'une évaluation aux fins d'un différend relevant du droit de la famille, l'évaluateur n'a pas eu de discussions avec la direction au sujet de l'entreprise évaluée, ce qui a limité considérablement les conclusions fournies. Dans de telles circonstances, la norme d'exercice nº 120 exige que la conclusion soit assortie d'une réserve et que la limitation de l'étendue des travaux soit clairement énoncée afin d'en informer les utilisateurs.

Pleins feux sur les étudiants

Les inspections des personnes qui produisent et signent des produits de travail tout en détenant le statut d'« étudiant inscrit » dans le programme d'études de l'Institut des CBV continuent de donner lieu à relativement plus de constatations que les membres inspectés. On rappelle aux étudiants qu'ils ont les mêmes responsabilités en vertu du code de déontologie et des normes d'exercice que les membres. Il ne leur est pas interdit de signer des rapports, mais il y a des choses essentielles à garder à l'esprit en ce qui concerne la compétence, l'expérience, le contrôle de la qualité, l'examen par les pairs et d'autres considérations relatives au processus d'évaluation.

On rappelle aux étudiants qu'ils **doivent** :

1. Évaluer objectivement leur compétence pour une mission particulière avant de l'accepter.
2. Effectuer des vérifications de contrôle de la qualité avant de produire et de signer un produit de travail.

Compte tenu du niveau d'expérience (limité) inhérent au fait d'être un étudiant, les étudiants sont **fortement encouragés** à obtenir un examen indépendant (ou « examen par un deuxième associé ») par un autre membre avant de remettre tout produit de travail.

DIRECTIVES ET MISES À JOUR CONNEXES

RÉVISIONS AUX NORMES D'EXERCICE

À la suite des exposés-sondages publiés en 2021 et 2022, l'Institut continue de travailler à la révision des normes d'exercice n°s 110, 120 et 130, y compris pour certains des sujets mentionnés dans le présent rapport. Les normes devraient être publiées sous leur forme définitive plus tard cette année.

CONCLUSION ET ÉTAPES SUIVANTES

Nous sommes satisfaits de l'évolution et de la maturité du programme d'inspection professionnelle au cours des cinq dernières années. La rétroaction des praticiens indique que les commentaires des inspecteurs continuent d'être bien reçus et appréciés, dans un effort à l'échelle de la profession pour renforcer l'uniformité du niveau des services fournis.

L'Institut est à la fois un organisme de réglementation et un organisme de normalisation. Le programme permet à l'Institut de tirer les leçons des inspections effectuées dans son rôle d'organisme de réglementation afin de tirer parti de la qualité de ses normes professionnelles en tant qu'organisme de normalisation. À la suite des inspections effectuées au cours des cinq dernières années du programme, l'Institut a eu l'occasion de cerner et d'examiner les domaines précis des normes d'exercice, en particulier les normes d'évaluation, qui nécessitent des précisions et des détails supplémentaires. Par conséquent, ces domaines ont été renvoyés au comité de l'exercice et des normes professionnelles pour d'autres travaux et améliorations. À l'avenir, ce comité et le comité de l'inspection professionnelle travailleront plus étroitement ensemble.

Les résultats des cinq dernières années d'inspections mettent en évidence les avantages du programme pour la profession et les possibilités uniques qu'il offre aux praticiens pour maintenir ou améliorer leurs processus, leur travail et leurs rapports. Nous continuerons à partager les résultats des inspections professionnelles, nos observations et nos suggestions d'amélioration, dans l'intérêt de la profession de CBV et de ceux qui en dépendent.

L'Institut s'engage à protéger l'intérêt public et à aider ses membres et ses étudiants à maintenir une réputation de premier plan sur le marché en assurant le respect continu des normes professionnelles afin de renforcer la confiance du public envers la profession d'évaluateur d'entreprises en général. Au nom du comité de l'inspection professionnelle, nous souhaitons remercier le personnel de l'Institut pour ses efforts, ainsi que les praticiens inspectés pour leur coopération tout au long de ce processus.

AU NOM DU COMITÉ DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE,

Robert S. White, CPA, CA, CBV
Président, comité de l'inspection professionnelle
Institut des CBV

Catalina Miranda, CPA, CA, CBV
Vice-présidente chargée de la réglementation et des normes
Institut des CBV

Si vous avez des questions ou vous avez besoin de plus d'information, veuillez prendre contact avec :

Catalina Miranda, CPA, CA, CBV
Vice-présidente chargée de la réglementation et des normes
catalina.miranda@cbvinstitute.com

ANNEXE A

CONSENTEMENT DU CLIENT AUX INSPECTIONS PROFESSIONNELLES

La confidentialité des renseignements sur les clients est de la plus haute importance pour la profession de CBV, et par conséquent, le programme est mené en accordant la plus grande attention à la confidentialité. Avant qu'une inspection d'un dossier puisse avoir lieu, les clients doivent fournir au praticien leur consentement explicite avant que l'Institut puisse effectuer l'inspection professionnelle.

Pour respecter leurs obligations, les praticiens qui signent ou acceptent de toute autre façon la responsabilité du produit de travail doivent informer les clients, d'avance et par écrit, que le produit de travail pourrait faire l'objet d'une inspection professionnelle. Les praticiens devraient obtenir le consentement explicite du client selon lequel le praticien peut divulguer le produit de travail et les renseignements des dossiers associés à l'Institut dans le but de respecter leurs obligations professionnelles. Ce consentement devrait être obtenu à l'étape de l'acceptation de la mission, idéalement dans la lettre de mission.

Voici un exemple de disposition de consentement à utiliser dans les lettres de mission :

Dans le cadre de nos obligations professionnelles envers vous, nous traiterons tous vos renseignements et documents dans la plus stricte confidentialité. Nous ne divulguerons pas vos renseignements ni vos documents à personne d'autre, sauf avec votre consentement explicite ou si une ordonnance du tribunal nous y oblige. Je suis membre (ou étudiant inscrit) de l'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises (« l'Institut »). L'Institut a un programme d'inspection professionnelle obligatoire. Les objectifs de ce programme, et la façon dont les inspections professionnelles sont effectuées, sont présentés dans la politique ci-jointe. Généralement parlant, une inspection professionnelle consiste en l'examen du produit de travail et des dossiers de travail associés à la mission afin d'assurer le respect des normes professionnelles; Si je suis sélectionné par l'Institut pour une inspection professionnelle, je pourrais être tenu de divulguer à l'Institut le produit de travail généré à la suite de la présente mission et les documents du client à l'appui aux fins limitées d'une inspection professionnelle ou d'un processus associé en matière de conduite et de discipline. En signant la présente lettre de mission, vous consentez à notre divulgation à l'Institut du produit de travail et des documents du client à l'appui associés à cette mission à ces fins.

L'Institut s'attend à ce que les praticiens aient examiné et mis à jour les modalités de leur lettre de mission afin de refléter adéquatement l'avis et le consentement aux inspections professionnelles.

ANNEXE B

PROCESSUS DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES CABINETS

Le CQ comprend les processus et les procédures conçus pour assurer l'exactitude des aspects qualitatifs et quantitatifs du produit du travail et le respect des normes d'exercice. Ces procédures peuvent comprendre la vérification de l'exactitude mathématique, logique ou factuelle du produit du travail lui-même ou de l'information source sous-jacente utilisée dans le produit du travail. Un tel examen devrait également consister en un examen indépendant et critique des conclusions du produit du travail et évaluer si :

a) le travail est conforme aux normes professionnelles, y compris les normes d'exercice,

b) il y a suffisamment d'appui pour les données d'entrée clés, en particulier celles qui nécessitent un jugement professionnel.

Comme bon nombre des normes sur l'étendue des travaux de l'Institut (normes d'exercice n°s 120, 320, 420, etc.) exigent que des « éléments probants suffisants » soient recueillis, cela signifie nécessairement que la quantité de travail et la diligence raisonnable qui sous-tendent un produit du travail sont sujettes à jugement en vertu des normes d'exercice. Par exemple, la norme d'exercice n° 120 indique que « des éléments probants suffisants doivent être réunis, au moyen de techniques comme l'inspection, l'enquête, le calcul et l'analyse, afin d'assurer que le rapport d'évaluation et la conclusion qu'il contient sont bien fondés ». Cette application du jugement professionnel est intentionnelle, car ce qui est considéré comme « suffisant » est propre à chaque cas et dépendra de l'objet et de l'utilisation prévue de l'évaluation, des utilisateurs prévus, ainsi que des renseignements disponibles dans les circonstances. Les inspecteurs interpellent régulièrement les praticiens concernant le caractère suffisant du soutien recueilli pour les données d'entrée clés de l'évaluation. Un processus interne de contrôle de la qualité aiderait grandement à s'assurer qu'une partie de cet examen et de ce défi a lieu avant la remise des produits du travail.

Un élément clé d'un processus de CQ efficace est une « évaluation du bien-fondé », un examen indépendant[7] de la quantité de travail entrepris pour s'assurer que tous les domaines importants de l'évaluation ont été correctement soutenus et sont logiques. Un processus de CQ robuste agit souvent comme une deuxième paire d'yeux sur les jugements, les données d'entrée et les hypothèses clés, pour évaluer le caractère suffisant du travail effectué.

Les inspecteurs ont observé les pratiques exemplaires suivantes d'un processus de contrôle de la qualité robuste :

- Est entrepris pour chaque mission à laquelle les normes d'exercice s'appliquent, sur une base continue
- S'assure que les questions d'acceptation appropriées des clients sont traitées et documentées (par exemple, vérification des conflits et de l'indépendance, raisonnabilité des devis d'honoraires, pertinence du rapport d'évaluation)
- Comprend l'examen indépendant, la surveillance et l'approbation des produits de travail par un examinateur autorisé (c.-à-d. un autre CBV) du cabinet qui ne fait pas partie de l'équipe de mission (c'est ce qu'on appelle souvent un « examen par un deuxième associé »)
- Nécessite une vérification des calculs pour assurer l'exactitude mathématique
- Applique le scepticisme professionnel
- Met l'accent sur des questions cruciales, conceptuellement complexes ou difficiles, ou sur les aspects du travail qui sont une question de jugement professionnel ou qui peuvent faire l'objet d'erreurs
- Est effectué avant qu'un produit de travail ne soit remis à un utilisateur externe
- Doit être documenté dans chaque dossier de mission comme preuve du processus de CQ
- Est reflété dans les entrées de temps comme une preuve supplémentaire du moment où le processus a été effectué et par qui.

Les inspecteurs ont noté que les meilleurs processus de CQ s'appliquaient non seulement aux produits de travail et aux rapports achevés (finaux), mais aussi, de façon plus générale, à tout livrable à l'état de projet ou provisoire qui est essentiellement complet et qui a été remis à un client (ou qui contenait des résultats, des conclusions, des recommandations ou des renseignements qui peuvent être utilisés par le client).

Le fait d'avoir un processus interne de CQ n'est pas une exigence obligatoire, mais c'est une pratique exemplaire que tous les praticiens devraient envisager.

Par exemple, l'importance des processus de CQ dans l'évaluation est soulignée dans la dernière édition des International Valuation Standards (IVS publiées en 2024 et entrant en vigueur le 31 janvier 2025). Les IVS exigent qu'« il doit y avoir des contrôles de la qualité du processus d'évaluation autour du processus d'évaluation » et que « les contrôles doivent évaluer les jugements rendus au cours de l'évaluation, y compris leur caractère raisonnable et leur absence de partialité ». Bien que les normes d'exercice de l'Institut n'exigent pas actuellement que des contrôles internes soient en place pour chaque mission d'évaluation, il s'agit d'une pratique exemplaire.

En ce qui concerne les praticiens indépendants ou ceux qui sont les seuls CBV de leur cabinet, le CIP reconnaît qu'il n'est pas toujours possible de mettre en œuvre un « examen par un deuxième associé », mais recommande que ces praticiens, à tout le moins, effectuent un autoexamen à l'aide des listes de vérification de l'inspection professionnelle de l'Institut, disponibles ici : https://cbvinstitute.com/membres-et-etudiants/normes-dexercice-et-code-de-deontologie/inspection-professionnelle/?lang=fr/.

REFERENCES

1. La politique sur les inspections professionnelles obligatoires est accessible ici.
2. Ce pourcentage se calcule en prenant le nombre d'étudiants qui ont donné une réponse affirmative dans la déclaration relative aux inspections professionnelles en 2023 et en le divisant par le nombre total d'étudiants qui étaient activement inscrits à un cours (non terminé) au 31 décembre 2023
3. Les répondants peuvent choisir plus d'un type de rapport d'évaluation parmi les suivants : rapport d'évaluation exhaustif, rapport d'évaluation portant sur une estimation de la valeur, et rapport d'évaluation portant sur des calculs de valeur.
4. Ce pourcentage est calculé comme le nombre de praticiens qui ont indiqué avoir préparé des rapports'd'évaluation portant sur des calculs de valeur (614 personnes en 2023), divisé par le nombre de praticiens qui ont indiqué « Oui » sur leur déclaration relative aux inspections professionnelles de 2023 (870 personnes en 2023, à savoir 784 membres et 86 étudiants).
5. Par exemple, la norme d'exercice no 110 exige que l'évaluateur (ou son cabinet) agisse de façon indépendante et objective, et qu'il fasse une déclaration positive à cet effet dans son rapport d'évaluation.
6. IVS en vigueur le 31 janvier 2025, IVS 103 Valuation Approaches, Annexe, par. A10.16 (traduction).
7. Le terme « examen indépendant » fait référence à un examen par les pairs effectué par un praticien qui ne faisait pas directement partie de l'équipe de mission.